



Arrêt

**n° 178 561 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue, à sa demande, à l'audience du 27 octobre 2016, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant a été rapatrié, le 25 avril 2016.

La partie requérante fait valoir ne pas avoir reçu la convocation à l'audience, le domicile élu étant fixé à l'adresse personnelle du requérant en Belgique, qui ne l'a pas non plus reçue, dès lors qu'il a été rapatrié. Elle estime de ce fait ne pas pouvoir s'exprimer sur l'intérêt au recours, mais admet que celui-ci est devenu sans objet en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

2.1. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, le Conseil observe que le conseil du requérant ne prétend pas ne pas avoir été informé du rapatriement de son client.

Au vu de cette évolution de la situation du requérant, qui date de plusieurs mois, l'explication de ce conseil quant à la raison pour laquelle il estime ne pas pouvoir s'exprimer sur l'actualité de l'intérêt au recours, ne peut être admise.

En effet, le fait que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, est une question administrative de base, à laquelle la partie requérante doit pouvoir répondre. La circonstance que ni ledit conseil, ni le requérant lui-même n'a reçu la convocation à la présente audience – ce qui résulte de leur propre choix quant à l'élection de domicile dans le cadre du recours introduit – n'est pas de nature à justifier une impossibilité à cet égard.

Force est dès lors de constater qu'en l'absence de démonstration de la persistance d'un intérêt au recours, au vu de l'évolution de la situation du requérant, le recours doit être déclaré irrecevable à l'égard de la décision susmentionnée.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil prend acte du fait que la partie requérante admet que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le recours est par conséquent également irrecevable à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS